

Flash fiscal

Coronavirus : aide financière de l'Etat pour octobre 2020

L'aide financière mise en place par l'Etat à destination des professionnels est reconduite pour le mois d'octobre 2020.

Selon si l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative en octobre ou si elle est située dans une zone de couvre-feu, les conditions pour en bénéficier et le plafond de l'aide sont différents. Si une entreprise est éligible dans les deux situations, elle peut choisir la plus avantageuse.

Ce flash fait le point sur les conditions que doit remplir une entreprise pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour octobre.

01

**Entreprises situées en zone de
couvre-feu**

02

**Entreprises ayant fait l'objet
d'une fermeture administrative**

03

Formalités à réaliser

**L'AIDE AU TITRE
DU MOIS D'OCTOBRE
PEUT ÊTRE DEMANDEE
JUSQU'AU 31/12/2020**

01 Entreprises situées en zone de couvre-feu

Activité économique

Sont éligibles les entreprises ayant une activité économique. Ne sont pas éligibles les entreprises ayant une activité patrimoniale (ex : GFA, SCI, location meublée non professionnelle...).

Début d'activité

L'activité de l'entreprise doit avoir démarré avant le 30/09/2020.

Effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés. Si une entreprise est contrôlée par une autre société commerciale, il faut cumuler leurs effectifs.

Situation financière

L'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 01/03/2020 et doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales au 31/12/2019 (ou avoir un plan de règlement en place).

Indemnités journalières, contrat de travail et retraite

L'exploitant individuel ou le dirigeant majoritaire de la société ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 01/10/2020.

Si l'exploitant individuel ou le dirigeant majoritaire de la société a bénéficié d'indemnités journalières et/ou de pensions de retraite en octobre 2020, leur montant vient en déduction de l'aide.

Baisse d'au moins 50% du chiffre d'affaires en octobre 2020

La baisse d'au moins 50% du CA HT d'octobre 2020 s'apprécie par rapport :

- Au CA HT d'octobre 2019 ou au CA HT mensuel moyen de 2019 (au choix) ;
- Pour les entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020, par rapport au CA HT mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 ;
- Pour les entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020, par rapport au CA HT réalisé en février 2020 ramené sur un mois ;
- Pour les entreprises créées après le 01/03/2020, par rapport au CA HT mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 (ou la date de création) et le 30/09/2020.

Montant de l'aide

Pour les entreprises dont l'activité principale relève du secteur 1 ou du secteur 2, le montant d'aide est plafonné au montant de la baisse du CA HT d'octobre 2020 et à 10 000€.

Les entreprises du secteur 2 doivent en plus justifier d'une baisse d'au moins 80% du CA HT entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 (sauf si l'entreprise a été créée après le 10/03/2020). Sinon leur second plafond est de seulement 1 500€.

Pour les autres entreprises, l'aide est plafonnée au montant de la baisse du CA HT d'octobre 2020 et à 1 500€.

NB : Les indemnités journalières et/ou des pensions de retraite perçues par l'exploitant individuel ou le dirigeant majoritaire viennent réduire l'aide.

Secteurs d'activité 1 et 2

La liste complète des secteurs 1 et 2 d'activité est disponible à l'adresse Web suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041768315/2020-11-04/>

Voici quelques exemples d'activités comprises dans la liste :

- **Secteur 1** : restauration, terrain de camping et parc pour caravanes, débit de boissons, entretien corporel...
- **Secteur 2** : viticulture, aquaculture en eau douce, station-service, pâtisserie...

En matière agricole, certaines activités relèvent du secteur 2. Ce sont : la culture de la vigne ; la culture de plantes à boissons ; la pêche en mer et en eau douce ; l'aquaculture en mer et en eau douce ; la production de fromage sous AOP ou IGP ; l'horticulture ; l'élevage de pintades, canards et autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration.

02

Entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative

Activité économique

Sont éligibles les entreprises ayant une activité économique. Ne sont pas éligibles les entreprises ayant une activité patrimoniale (ex : GFA, SCI, location meublée non professionnelle...).

Début d'activité

L'activité de l'entreprise doit avoir démarré avant le 30/09/2020.

Effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise ne doit pas dépasser 50 salariés. Pour les entreprises contrôlées par une autre société commerciale, elle doit cumuler les effectifs des entreprises liées.

Situation financière

L'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 01/03/2020 et doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales au 31/12/2019 (ou avoir un plan de règlement en place).

Baisse du chiffre d'affaires hors taxes d'octobre 2020

Il n'y a pas de montant minimum de baisse de CA HT pour octobre 2020 à atteindre. En revanche, le montant de la baisse servira à calculer le montant de l'aide accordé.

Montant de l'aide pour octobre 2020

Le montant de l'aide financière est égale au montant de baisse du CA HT d'octobre 2020 plafonné à 333€ par jour de fermeture administrative.

Pour l'appréciation de la baisse du CA HT d'octobre 2020, se reporter aux règles présentées dans la partie 1 relative aux entreprises situées en zone de couvre-feu.

03

Formalités à réaliser

La demande de l'aide se fait sur le site Web www.impots.gouv.fr **au plus tard le 31 décembre 2020.**

Le **formulaire de demande** d'aide au titre du mois d'octobre sera disponible à compter du **20 novembre.**

Rappel: pour les sociétés, **une seule demande** d'aide doit être réalisée **au nom de l'un des dirigeants.**

L'ensemble des étapes pour demander l'aide est décrit dans une note disponible sur la page d'accueil du site www.impots.gouv.fr.

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES, INDÉPENDANTS, ENTREPRENEURS

Le fonds de solidarité aide les entreprises particulièrement impactées par la crise de la COVID-19.

[Accéder au formulaire de demande d'aide](#)

**Le CERFRANCE
AVEYRON est à vos côtés
pour vous conseiller et
vous aider dans vos
démarches.**